

ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

Fraternité régionale de Sherbrooke

Sainte-Marie-des-Anges

STATUTS



**Document approuvé au Chapitre régional à Sherbrooke
le 26 septembre 1998**

Dernière modification le 21 septembre 2013
Approuvés par le National 24 octobre 2013
Le décret porte la date du 17 janvier, 2014

Fraternité régionale de Sherbrooke- Sainte-Marie-des-Anges

STATUTS

La forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

1. INTRODUCTION

Les présents Statuts régissent la vie de la Fraternité régionale de l'Ordre Franciscain Séculier (OFS) de la région de Sherbrooke. Ces statuts sont assujettis au Code de droit canonique, à la Règle de l'OFS, aux constitutions générales, aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS et aux Statuts nationaux du Canada.(1)

(1) **CG** = Constitutions générales

SASP= Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier

SN= Statuts nationaux

2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE

2.1. Définition

2.1.1 La Fraternité régionale de Sherbrooke de l'Ordre Franciscain Séculier est l'union organique des fraternités locales, principalement du diocèse de Sherbrooke.

CG 29.2
-33 - 65.1

2.1.2 Le Conseil régional est le comité exécutif qui agit en accord avec le Chapitre régional dans l'animation et la direction de la Fraternité régionale.

2.1.3 Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités qui existent dans la région avec pouvoir d'élection et de délibération.

Les Statuts nationaux prévoient les formalités de sa convocation, de sa composition, de sa périodicité et de ses compétences.

2.2 Composition

CG 61

La Fraternité régionale est l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent sur un territoire donné, ou qui peuvent s'intégrer en une unité naturelle, soit pour une proximité géographique, soit des intérêts, soit pour des problèmes communs, soit pour des réalités pastorales.

La Fraternité régionale, par son conseil, établit le lien entre les Fraternités locales et la Fraternité nationale dans le respect de l'unité de l'O.F.S. et c'est également ce Conseil régional qui assure le lien avec les Supérieurs des diverses branches de l'Ordre des Frères Mineurs du Canada, à qui revient l'obligation de l'assistance spirituelle de l'O.F.S.

La Fraternité régionale a son propre siège. Elle est animée et dirigée par un Ministre et par un Conseil dûment élu. Les Statuts nationaux en définissent la structure et les obligations.

3. CHAPITRE RÉGIONAL

3.1 Convocation

CG 63.2

Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élection. Il peut aussi convoquer des chapitres intermédiaires spirituels ou d'orientations.

3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le Conseil régional et envoyé par le Ministre régional aux membres du Chapitre deux mois avant la tenue du Chapitre.

3.3 Résolutions pour le Chapitre

3.3.1 Contenu

Des propositions de résolutions peuvent être présentées pendant le chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier de la région. Les propositions de résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques régionales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil régional.

3.3.2 Présentation

Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrit. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une fraternité ou par un groupe (ex : comités, assistants spirituels, etc.).

Les informations suivantes seront incluses :

- le nom et la signature de la personne qui propose;
- le nom et la signature de la personne qui appuie ;
- le nom de la fraternité ou du groupe qui présente la proposition de résolution ;
- la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise ;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne
à joindre pour éclaircir, au besoin, la proposition de résolution.

3.3.3 Comité de résolutions

Le Conseil régional établira un comité de résolutions un an avant la tenue du chapitre régional.

Le mandat du comité est le suivant :

- a) recevoir les propositions de résolutions ;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis) ;
- d) avec autorisation des proposeurs, regrouper en une seule, des propositions similaires ou portant sur un même sujet ;
- e) faire compléter une proposition de résolution conforme à l'article 3.3.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises en l'article 3.2.2. A cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution ;
- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués dans un délai de plus ou moins 30 jours.

3.3.4 Soumission

Toute proposition de résolution soumise 60 jours de calendrier ou plus, avant le chapitre et jugée recevable par le comité des résolutions est présentée au chapitre.

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions **moins de 60 jours** avant et pendant le Chapitre.

Toutefois, le comité n'est pas tenu de les soumettre au Chapitre.

3.4 Composition

CG 68.1 - 97.3

Le chapitre régional se composera des membres tenus d'y assister par leur fonction : les membres du Conseil régional, les Ministres, les Assistants spirituels et les Responsables de formation locaux, ainsi que tous les membres engagés définitivement qui se sont inscrits selon les procédures établies par le Conseil Régional.

3.5 Délégation

À la fraternité régionale de Sherbrooke seront considérés délégués; seuls les membres « engagés définitivement » de l'ensemble des fraternités locales et ont « voix active » et « voix passive », c'est-à-dire qu'ils pourront élire et être élus, et « voix passive », (c'est-à-dire qu'ils peuvent être élus) ; Alors que ceux qui ont fait un engagement temporaire pourront seulement voter et non être élus.

3.5.1 Délégation au Chapitre national CG 62.2 (Statuts Nat 4.3)

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre national. La délégation comprend deux délégués élus au Chapitre ou lors d'une assemblée générale spéciale en plus du Ministre régional et de l'Assistant spirituel régional qui sont membres d'office en raison de leur poste.

3.5.2 Membre actif est : CG56.1 (Statuts Nat. 8.3)

- Un franciscain séculier Engagé ou celui qui a fait son Entrée,

- Qui est présent aux réunions régulières ou qui s'est présenté à une réunion durant la dernière année,
- Qui contribue aux besoins financiers de la Fraternité selon ses moyens durant la même période,
- Un membre qui est excusé pour de vrai motif de santé, de famille, de travail ou d'éloignement. Dans tous les cas d'absence motivée ci-haut mentionnée, le vrai motif sera approuvé par le conseil de la Fraternité.

3.6 Mandat

Le Chapitre régional étudie la vie et les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens pour promouvoir sa croissance et procède à l'élection du Ministre régional et des autres membres du Conseil régional.

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, qui, par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national.

3.7 Quorum et majorité

3.7.1 Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué des deux tiers des membres délégués au Chapitre régional.

3.7.2 La majorité est le nombre de votes requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision du Chapitre régional.

3.8 Présidence du Chapitre

CG 76.3

Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional ou son délégué, préside toutes autres sessions et tout autre Chapitre.

3.9 Procédures d'élections

Pour les élections on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé : « Procédures d'élections » approuvé par le Conseil national. (voir annexe A)

3.10 Comité de mises en candidature

Le Conseil régional mettra en place un comité de mise en candidature trois mois avant la tenue du Chapitre régional afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil régional.

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes :

- le nom et la signature de la personne qui propose ;
- le nom et la signature de la personne qui appuie ;

le consentement écrit du candidat.

Au Chapitre régional, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies.

3.11 Observateurs et personnes-ressources

Les membres de l'O.F.S. peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs, conformément aux normes édictées par le Conseil national. Le Conseil régional peut aussi inviter d'autres observateurs. Le Conseil régional peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins.

3.12 Rapport du Chapitre

Le rapport du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au Ministre national et aux Ministres des Fraternités locales.

3.13 Transmission des dossiers

CG 32.2 En fin de mandat, les membres sortant du Conseil régional doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties.

4. CONSEIL RÉGIONAL

4.1 Composition

Le Conseil régional se compose des postes suivants : un ministre, un vice-ministre, un secrétaire, un trésorier, un responsable de formation et un assistant spirituel. Un poste de représentant de la Jeunesse franciscaine sera mis en place au besoin.

4.1.1 Ministre

Le Ministre régional a pour tâche de :

CG 63.2

- a) convoquer et présider les réunions du Conseil régional ;
- b) convoquer tous les trois ans le Chapitre régional d'élection ;
- c) présider et confirmer les élections des Fraternités locales ou y déléguer un des membres du Conseil régional ;
- d) faire la visite Fraternelle des Fraternités locales ou y déléguer un des membres du Conseil régional ;
- e) participer aux rencontres fixées par le Conseil national ;
- f) représenter si possible la Fraternité si elle a acquis la personnalité juridique au plan civil ;
- g) préparer le rapport annuel pour le Conseil national ;
- h) demander, au moins une fois tous les trois ans, avec le consentement du Conseil, la visite pastorale et la visite fraternelle ;
- i) adresser, après consultation du Conseil régional, une demande au répondant des Ministres du Premier Ordre pour qu'il nomme un

religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel régional lorsque ce poste devient vacant.

4.1.2 Vice-ministre

Le Vice-ministre a pour tâche de :

CG 52.1

- a) collaborer fraternellement avec le Ministre et le soutenir dans l'exécution de sa tâche ;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil et/ou par le Chapitre ;
- c) remplacer le Ministre dans ce qui est de sa compétence ou de sa responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ;
- d) lorsque la tâche de Ministre devient vacante, en assumer les fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.

4.1.3 Secrétaire

CG 52.2

Le Secrétaire a pour tâche de :

- a) rédiger les actes officiels entre autres, les convocations, l'ordre du jour, les procès verbaux, les résolutions de la Fraternité et du Conseil.
- b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres ;
- c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les mass-médias.

4.1.4 Trésorier

CG 52.4

Le Trésorier a pour tâche de :

- a) inscrire les recettes et les dépenses dans le registre des états financiers de la Fraternité régionale;
- b) faire tous les dépôts aux institutions financières au nom de la Fraternité régionale de Sherbrooke, O.F.S.;
- c) voir régulièrement à la mise à jour des livres bancaires de la Fraternité régionale;
- d) effectuer, par chèque, tous les paiements nécessaires à l'administration de la Fraternité régionale;
- e) présenter sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil régional et au Chapitre régional;
- f) dresser un budget annuel qui tiendra compte des besoins de la Fraternité régionale ainsi que du soutien des Fraternités aux niveaux supérieurs. Ce budget sera approuvé par le Conseil régional et une copie sera remise aux Ministre de chaque Fraternité locale.

4.1.5 Responsable de formation (CG 37.4 40)

Le responsable de formation a pour tâche de :

- a) coordonner et s'assurer de l'instruction et de l'animation pour les frères et les sœurs qui sont en période de formation initiale dans la Fraternité régionale tout en collaborant avec l'Assistant spirituel régional ;
- b) faire connaître et promouvoir les programmes de formation permanente et de spiritualité franciscaine dans la Fraternité régionale ;
- c) établir des liens avec les responsables locaux de formation initiale afin de diffuser le matériel de formation ;
- d) participer aux réunions du comité de formation national, exécuter les tâches que lui confient le Ministre et le Conseil régional.

4.2 MANDAT DU CONSEIL RÉGIONAL (CG 62.2 Can 312 CG 86.1)

Le conseil régional a pour tâche de :

- a) pourvoir à la vie spirituelle des Franciscains séculiers ;
- b) promouvoir l'unité spirituelle entre les Fraternités locales ;
- c) appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national ;
- d) visiter les Fraternités locales ;
- e) collaborer avec le Supérieur majeur religieux compétent, à l'établissement de nouvelles Fraternités sur demande des membres intéressés.
- f) Tenir au moins une rencontre avec les ministres locaux durant son mandat, et en plus de tenir leur Chapitre aux trois ans.
- g) Tenir une Conférence spirituelle durant leur mandat et de convoquer des sessions de formation lorsque requis.

4.3 QUORUM

Un quorum formé des deux tiers des membres du Conseil régional est requis pour la validité des décisions lors des réunions.

4.4 VOTE

Les décisions du Conseil régional sont votées à la majorité des membres présents à la réunion.

Le vote se prend à main levée à moins qu'une autre procédure soit prescrite par le Droit canon ou les Constitutions générales, ou que la majorité des membres présents n'en décide autrement.

5. CORPORATION CIVILE

Les membres du Conseil régional occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la Corporation civile.

6. INTERPRÉTATION

En dehors du Chapitre régional, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil régional. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre.

7. MODIFICATION

- 7.1** Le Conseil régional a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts régionaux, en attendant que ces modifications soient soumises à l'approbation du Chapitre régional et du Conseil national.
- 7.2** Tout projet de modification doit être envoyé au moins deux mois avant la tenue du Chapitre aux Ministres locaux afin qu'ils consultent leur Fraternité.
- 7.3** Pour être approuvé le projet de modification doit obtenir l'assentiment des deux tiers de l'assemblée du Chapitre régional.

FIN

21 septembre 2013
TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1. INTRODUCTION	1
2. LA FRATERNITÉ RÉGIONALE	2
2.1 Définition	2
2.2 Composition	2
3 CHAPITRE RÉGIONAL	3
3.1 Convocation	3
3.2 Ordre du jour	3
3.3 Résolutions pour le Chapitre	3
3.3.1 Contenu	3
3.3.2 Présentation	3
3.3.3 Comité des résolutions	4
3.3.4 Soumission	4
3.4 Composition	4
3.5 Délégation	4
3.5.1 Délégation au Chapitre National	5
3.5.2 Membre actif est :	5
3.6 Mandat	5
3.7 Quorum et majorité	5
3.8 Présidence du Chapitre	6
3.9 Procédures d'élections (voir annexe A)	6
3.10 Comité de mises en candidature	6
3.11 Observateurs et personnes-ressources	6
3.12 Rapport du Chapitre d'élections	6
3.13 Transmission des dossiers	6
4. CONSEIL RÉGIONAL	7
4.1 Composition	7
4.1.1 Ministre	7
4.1.2 Vice-ministre	7
4.1.3 Secrétaire	8
4.1.4 Trésorier	8
4.1.5 Responsable de formation	8
4.2 MANDAT DU CONSEIL RÉGIONAL	9
4.3 QUORUM	9
4.4 VOTE	9
5. CORPORATION CIVILE	9
6. INTERPRÉTATION	9

7. MODIFICATION	9
TABLE DES MATIÈRES	10
PROCÉDURES D'ÉLECTIONS ANNEXE A	12 -13 -14

ANNEXE A

Fraternité nationale du Canada

Procédures d'élections

Procédures nationale d'élections adoptées en 2006

1. Avant le Chapitre, la secrétaire de la fraternité préparera la liste des membres ayant le droit de voter; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active (CG Art. 77).
2. Le président d'élections proposera pour acceptation par l'assemblée des personnes pour les postes suivants:
 - le secrétaire d'élections (CG Art. 76.4)
 - 2 scrutateurs (CG Art. 76.4)
 - 2 gardes (aux portes)

Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre. Ainsi, elles ont droit à toutes les fonctions comme tous les autres membres du chapitre le sont - voix active et passive - c'est-à-dire être mis en nomination pour les postes et avoir le droit de vote.

3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (eg. si quelque délégué sort de la salle, il ou elle ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant "présent/e".
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote, présents dans la salle d'assemblée est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié des personnes ayant droit de voter). (CG Art. 78)

Exemple:

No. de voteurs admissibles	98	99	97
Majorité absolue	50	50	49

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.

Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).

L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le président peut en faire la demande.

En commençant par le dernier nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun/chacune).
10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de voteurs admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs.
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre de voteurs admissibles présents.

S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas votés; alors, le vote est bon.

S'il est plus grand, un recomptage du nombre de voteurs éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recomptage du nombre de bulletins de vote distribués est refait.

Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé; on recommence la procédure à partir de l'étape 10.
13. Sous la surveillance directe du Président et du secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel, article 7, page 42 (CG Art. 78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel, article 7, pages 42 et 43 (CG Art. 78.4).